

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

**Séance du 7 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Pays des Vallons de Vilaine, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil communautaire de la Maison Intercommunale à GUICHEN (35580), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves REBOUX.

**Présents :** Jean-Yves LECLERC, David JUGAN (en suppléance de Yves THEBAULT), Gentiane LANCON, Christian LEPRETRE, Alexis ADRIEN, Anne-Laure DUPERRIN-GOIZET, Christophe EON (en suppléance de Isabelle BERTIN), Isabelle THEPAUT, Nathalie DREAN, Nadine DREAN, Philippe SALAUN, Dominique DELAMARRE, Joël GARCIA, Jean SZOT, Madeleine GUILLONNET, Jean-Marc MALDONADO, Rémy PITRE, Jean-Claude LUNEL, Michel CHAUDAGNE, Jacqueline SOLLIER, Mickaël HAUTOBOIS, Frédéric MARTIN, Christophe BRULLE, Gilbert MÉNARD, Alain LACORNE, Jean-Yves INIZAN, Eric BOURASSEAU, Etienne DALIGAULT, Nicolas TEXIER, Jean-Michel GAUDICHON, Roger DENIEL (en suppléance de Yvon MELLET), Pierre-Yves REBOUX

**Absents/excusés :** José MERCIER, Hervé BOVI, Christèle GOUR, Franck DANILO, Angéline MOLINA, Norbert SAULNIER, Aurélie BEAUCHENE, Jean-Marc JOUMIER, Thierry LASSALLE, Didier LE CHENECHAL, Ronan COUDRAIS, Pascal GUERRO, Jean-François PILARD, Catherine ALLAIN, Eric LE DUC, Sébastien GEMIN, Didier ZIETEK, Laurent LE GUEHENNEC, Laurence ROUX, Isabelle BRANTONNE

**Pouvoir(s) :** Christèle GOUR à Nadine DREAN, Aurélie BEAUCHENE à Nadine DREAN, Catherine ALLAIN à Jean-Michel GAUDICHON, Laurence ROUX à Frédéric MARTIN

**Secrétaire de séance :** Philippe SALAUN

|   |   |
|---|---|
| Nombre de délégués : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ en exercice : 52</li><li>▪ présents : 32</li><li>▪ votants : 36</li><li>▪ absents/excusés : 20</li></ul> | <b>2022/026 – Prescription révision du SCOT</b> |
|---|---|

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et ses décrets d'application,

**Vu** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

**Vu** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,

**Vu** la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays des Vallons de Vilaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 août 2010, 27 décembre 2013, 20 janvier 2014, 1er juillet 2014 et 30 juin 2017,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte en date du 6 avril 2011, approuvant le SCoT des Vallons de Vilaine,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte en date du 7 juin 2017, approuvant la révision du SCoT des Vallons de Vilaine,

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte en date du 21 février 2019, approuvant la révision du SCoT des Vallons de Vilaine,

## **1- Contexte**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire sur le long terme (horizon de 20 ans). Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle des Vallons de Vilaine : habitat, déplacements, protection de la biodiversité et des ressources naturelles, organisation de l'espace, développement économique...

Les Vallons de Vilaine dispose d'un SCoT approuvé depuis le 6 avril 2011. Ce dernier a fait l'objet d'une première révision, approuvée le 7 mars 2017, et d'une deuxième révision dans le cadre de l'extension de son périmètre, approuvée le 21 février 2019.

Le SCoT couvre aujourd'hui un territoire de 38 communes qui appartiennent à 2 EPCI : Bretagne porte de Loire Communauté (BpLC) et Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC).

Le SCoT actuel des Vallons de Vilaine (horizon 2035) s'articule autour de 3 ambitions principales :

- un territoire accueillant
- un territoire autonome
- un territoire connecté

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le SCoT en vigueur (2017) doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, six ans après son approbation, soit avant le 7 juin 2023.

**La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience vient introduire des objectifs de sobriété foncière avec effet à la date de promulgation de la loi. Cette évolution majeure du cadre législatif amène à proposer une révision du SCoT.**

## **2- Objectifs de la révision du SCoT**

Les éléments de contexte rappelés ci-dessus invitent les élus du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine à procéder à une révision du SCoT, afin de produire un projet volontariste et capable de répondre de façon pertinente aux enjeux de l'aménagement d'aujourd'hui et de demain.

Au-delà des évolutions du cadre législatif et réglementaire, les élus se sont interrogés sur les sujets à investiguer et les principaux enjeux qui devront être traités dans cette révision. Les stratégies sectorielles engagées à l'échelle des EPCI ou du périmètre du SCoT depuis 2017 et les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire guident les objectifs de cette révision du SCoT, qui répondra aussi aux défis sociétaux et environnementaux posés au territoire :

- Réinterroger le projet de territoire au regard des enjeux climatiques et aux questions de ressources et de vulnérabilité qui s'imposent. Le futur projet permettra d'agir pour un aménagement résilient et solidaire du territoire. Il doit permettre d'anticiper, encourager et assurer les transitions imposées notamment par les défis démographiques et sociétaux, la disponibilité des ressources, la nécessaire adaptation au changement climatique et la préservation de la biodiversité ;
- Repenser les modèles d'aménagement, en articulant l'ensemble des politiques publiques, pour renforcer leur efficacité et assurer une meilleure transversalité ;
- Adapter le SCoT afin de le mettre en conformité, sur le fond comme sur la forme, avec le droit en vigueur et le nouveau cadre législatif et réglementaire, et notamment :
  - les ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme.
  - la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et Résilience) et ses décrets d'application.

D'autre part, plusieurs documents de rang supérieur ont été adoptés ou sont en cours d'évolution, et doivent être intégrés au SCoT, notamment :

- le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bretagne ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Par conséquent et en tant que document stratégique intégrateur, le SCoT devra se projeter à un horizon de 20 années. Il devra approfondir autant que possible, tout en restant dans sa fonction de document d'urbanisme, certaines thématiques, jusqu'alors peu traitées par le SCoT en vigueur.

En application de l'article L. 132-4-1 du Code de l'Urbanisme, l'État sera sollicité pour transmettre une note d'enjeux faisant état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire des Vallons de Vilaine. Cette note synthétisera les enjeux à traduire dans le SCoT pour qu'il soit effectivement en compatibilité avec les documents mentionnés à l'article L. 131-1 et prenne en compte ceux mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans sa structure, le SCoT devra être composé d'un PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), d'un DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) complété d'un DAACL (Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique), d'annexes et si jugé nécessaire, d'un programme d'actions pour la mise en œuvre du Schéma.

Le périmètre est inchangé.

### **3- Objectifs et modalités de la concertation**

Définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 et L. 143-29 à L. 143-31 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine (article R. 143-2 du Code de l'urbanisme) en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT des Vallons de Vilaine fera l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la phase d'élaboration du projet - de la prescription de la révision du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet - impliquant l'ensemble des acteurs du territoire (élus, habitants, associations, acteurs locaux...).

Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution mais aussi favoriser le partage, l'appropriation ainsi que les échanges.

Les modalités de la concertation retenues sont les suivantes :

- l'organisation d'ateliers participatifs pouvant associer les acteurs du territoire dont notamment des élus, des représentants de la société civile, des partenaires associés ou consultés dans le cadre de la révision (chambres consulaires, services de l'État...);
- l'organisation d'au minimum 2 réunions publiques autour d'une exposition ;
- la mise à disposition d'un dossier de concertation ainsi que d'un registre permanent destiné à informer le public et à recueillir les observations de toute personne intéressée, au siège du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine ;
- la possibilité de faire part de ses observations par courrier adressé à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine (12 rue Blaise Pascal - ZA La Lande Rose - 35580 GUICHEN) ou bien par courriel à l'adresse suivante : [scot@vallonsdevilaine.fr](mailto:scot@vallonsdevilaine.fr) ;
- la publication d'articles relatifs aux travaux de révision du SCOT (par exemple site internet et/ou réseaux sociaux ; Magazines / Lettre d'information du syndicat mixte et/ou des EPCI membres) ;

Le Comité Syndical des Vallons de Vilaine arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCoT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

➔ **Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **PRESCRIT** la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine ;
- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine ;
- **APPROUVE** les modalités de concertation telles que définies ;
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine une note d'enjeux exposant les politiques à mettre en œuvre sur le territoire du SCoT des Vallons de Vilaine ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et R 143.15 du Code de l'Urbanisme, des mesures de publicités suivantes :
  - un affichage pendant un mois, au siège du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine, ainsi que dans les EPCI membres et les mairies concernées,
  - une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
  - une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du SCoT des Vallons de Vilaine
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

➔ **Résultat du vote :**

- A **35** voix **POUR**
- à **0** voix **CONTRE**
- et **1** **ABSENTION(S)**

*Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 13 décembre 2022.  
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.*

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pierre-Yves REBOUX



**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU  
PAYS DES VALLONS DE VILAINE**  
12, rue Blaise Pascal  
ZAE de la Lande rose  
FR 35051 - 35580 GUICHEN